



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE D'ENTRAIDE LE RAMEAU D'OLIVIER

Mars 2022

Dans le but d'abrégéer ce texte, le genre masculin inclut le genre féminin

Règlements généraux de l'organisme

Le Centre d'Entraide Le Rameau d'Olivier inc.

SECTION 1 DÉFINITIONS

- Article 1.1 « L'organisme » désigne le Centre d'entraide le Rameau d'Olivier inc.
- Article 1.2 « Le conseil » désigne le conseil d'administration de l'organisme.
- Article 1.3 « Le membre » désigne toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans et plus qui satisfait aux conditions écrites à la section 3 des présents règlements.
- Article 1.4 « Le territoire » désigne le secteur géographique où l'organisme exerce ses activités.
- Article 1.5 « Le bénéficiaire » désigne la personne qui utilise les services offerts par l'organisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 2 Nom de l'organisme et définition
- Article 2.1 LE CENTRE D'ENTRAIDE LE RAMEAU D'OLIVIER INC.
L'organisme est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.
- Article 3 Le siège social
- Article 3.1 Le siège social de l'organisme est situé dans la ville de Montréal, province de Québec, à l'intérieur du territoire, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- Article 4 Le territoire
- Article 4.1 Le territoire est le même que celui desservi par le CLSC Olivier-Guimond;

il est borné ainsi : au sud par le fleuve Saint-Laurent, au nord par les limites sud de la Ville de Saint-Léonard, à l'est par l'autoroute 25 (Louis-H. Lafontaine), et à l'ouest par le Boulevard de l'Assomption (côté est inclus).

Article 5 Objectifs

- Article 5.1
- Assurer une continuité et une complémentarité entre les services professionnels et le réseau et vice-versa.
 - Être à l'écoute des besoins du quartier Mercier-Ouest.
 - Créer des moyens d'action adaptés pour répondre à la réalité du milieu, tant dans l'utilisation des énergies bénévoles disponibles que dans l'aide directe à apporter aux bénéficiaires.
 - Répondre aux différentes demandes relatives à l'isolement, à la dépendance et au vieillissement.
 - Sécuriser les personnes âgées ou handicapées.
 - Jouer, à l'occasion, un rôle d'éducateur à la prise en charge du milieu par le milieu.
 - Dénoncer, lorsque les circonstances l'exigent, les situations qui justifient l'intervention des pouvoirs en place.
 - Assurer la formation des bénévoles.
 - Faire des démarches auprès des organismes publics et privés ou des particuliers pour obtenir l'aide financière ou autre, nécessaire à la réalisation des projets jugés utiles à nos bénéficiaires.
 - Assurer une saine gestion des sommes d'argent et des biens immobiliers reçus des organismes publics ou privés ainsi que des particuliers.

SECTION 3 LES MEMBRES

Article 6 Définition

Article 6.1 L'organisme compte trois (3) types de membres :

- a) Les membres réguliers;
- b) Les membres associés;
- c) Les membres honoraires.

Article 6.2 Le membre régulier :

Toute personne de 55 ans et plus qui souscrit aux buts généraux de l'organisme. Les membres réguliers sont invités à donner une moyenne de quatre (4) heures de bénévolat par mois.

Article 6.3 Le membre associé :

Toute personne de moins de 55 ans qui souscrit aux buts généraux de l'organisme.

Article 6.4 Le membre honoraire :

Toute personne ayant rendu service à l'organisme de façon exceptionnelle par la durée ou par la qualité de son apport et qui n'est ni un membre régulier ni un membre associé de l'organisme.

Article 6.4.1 Les membres réguliers peuvent proposer au conseil, par écrit, la candidature d'une personne à titre de membre honoraire, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle. Cette proposition doit obligatoirement être approuvée par l'assemblée générale pour devenir effective.

Article 6.5 Droits et obligations

Les membres en règle ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y participer et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme, conformément aux présents règlements.

Article 6.6 Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles à être versées par les membres réguliers et associés.

Toute personne, qui bénéficie d'un service, soit le service de popote roulante, accompagnement/transport; visite d'amitié, dîner-rencontre, ateliers, café-rencontre, etc. doit payer une cotisation annuelle.

Quant aux membres bénévoles, la cotisation mentionnée ci-dessus est discrétionnaire.

Article 7 Suspension et expulsion

Article 7.1 Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque(s) disposition(s) du règlement de l'organisme ou dont la conduite est jugée nuisible à l'organisme.

Article 7.2 La décision du conseil est finale et sans appel. Le conseil est autorisé à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate et doit permettre au membre de se faire entendre si ce dernier en manifeste l'intention.

Article 7.3 Toutefois, le conseil devra se montrer équitable, assurer la confidentialité de ses débats et, dans la mesure du possible, chercher à préserver la réputation de la personne en cause.

Article 8 Rémunération et frais encourus

Article 8.1 Les membres de l'organisme offrent bénévolement leurs services.

Article 8.2 Certains frais encourus par les membres dans le cadre de leurs services (transport, frais de représentation, etc.) peuvent être remboursés par l'organisme. Des pièces justificatives doivent alors être dûment signées et remises à la direction.

Article 8.3 Le conseil détermine les critères et/ou les taux à appliquer sur les frais encourus qui peuvent faire l'objet d'un remboursement.

SECTION 4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9 Assemblée générale

Article 9.1 L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de l'organisme.

Article 9.2 Les membres présents constituent le quorum.

Article 9.3 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.

Article 9.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, soit cinquante pour cent plus un (50% + 1). Le président d'assemblée n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Article 10 Assemblée annuelle

Article 10.1 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Article 10.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil en exercice.

Article 10.3 Un avis de convocation écrit doit être expédié aux membres en règle de l'organisme, par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation peut également être remis directement aux membres dans le même délai.

- Article 10.4 Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :
- 10.4.1 Adopter les orientations générales de l'organisme, les objectifs et priorités annuelles.
 - 10.4.2 Adopter le rapport annuel des activités de l'organisme.
 - 10.4.3 Élire les membres du conseil.
 - 10.4.4 Adopter ou modifier les présents règlements généraux.
 - 10.4.5 Prendre connaissance de la présentation faite du rapport annuel des vérificateurs (états financiers) et nommer le ou les vérificateurs pour le prochain exercice financier.

Article 11 Assemblée extraordinaire

- Article 11.1 Une assemblée extraordinaire des membres peut être tenue en tout temps pour l'expédition de toute affaire urgente relevant de l'assemblée générale ou pour débattre d'une question qui, de l'avis du conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée générale.
- Article 11.2 Le conseil ou le président peut convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de trois (3) jours ouvrables précédant sa tenue.
- Article 11.3 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée au moyen d'une demande écrite au conseil par le tiers (1/3) des membres.
- Article 11.4 Lors d'une assemblée extraordinaire, aucun autre sujet que celui inscrit à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

SECTION 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition

- Article 12.1 Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, dont un maximum de deux (2) membres associés.

Article 13 Procédure d'élection

Membres réguliers et associés

- Article 13.1 Une période de mise en candidature précédera la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 13.2 Tout membre régulier ou associé désirant présenter sa candidature doit avoir l'appui de deux (2) autres membres réguliers et remplir le formulaire de mise en candidature disponible au siège social de l'organisme.

Article 13.3 Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, ils seront élus par acclamation; dans le cas contraire, il y aura élection.

Article 13.4 S'il y a élection, un membre de l'assemblée propose à l'assemblée un président et secrétaire d'élection.

Article 13.5 Le président et le secrétaire d'élection n'ont pas le droit de vote.

Article 14 Durée du mandat

Article 14.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans qui peut être renouvelable quatre (4) fois.

Article 14.2 Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux ans. Trois (3) mandats sont renouvelés dans les années paires; quatre (4) mandats sont renouvelés dans les années impaires.

Article 14.3 La durée du mandat des membres du conseil commence à la date de leur élection.

Article 15 Pouvoirs du conseil d'administration

Article 15.1 Le conseil est responsable du bon fonctionnement de l'organisme entre les assemblées générales annuelles des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités de l'organisme et appliquer les décisions prises lors de l'assemblée générale.

Article 15.2 Le conseil est responsable de l'embauche du directeur général ou de la directrice générale de l'organisme, il détermine les tâches et les conditions de travail et évalue le travail effectué. Il entérine ou rejette les propositions du directeur général ou de la directrice générale pour l'embauche de toute autre personne rémunérée.

Article 15.3 Il étudie et prend position sur toute question ou tout dossier intéressant l'organisme, et ce, dans le respect de ses orientations et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale annuelle. Il voit à la mise sur pied de comités de travail afin de l'aider à mener à bien son mandat, si nécessaire. Le conseil fixe le mandat et la durée de ces comités et adopte les rapports qui sont pertinents.

- Article 15.4 Sous réserve des présents règlements, le conseil peut adopter tout règlement ou politique régissant sa procédure interne.
- Article 15.5 Le conseil administre les biens de l'organisme et lui seul peut engager les fonds de l'organisme.
- Article 15.6 Le conseil désigne trois (3) personnes pour la signature des chèques, mais seulement deux (2) signatures sont nécessaires.

Article 16 Réunions du conseil

- Article 16.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'organisme.
- Article 16.2 Tout administrateur peut convoquer une réunion du conseil qui doit être tenue sans délai.

Article 17 Quorum

- Article 17.1 La majorité simple constitue le quorum lors des réunions du conseil, soit cinquante pour cent plus un (50% + 1).

Article 18 Démission

- Article 18.1 Tout administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil.
- Article 18.2 La démission prend effet dès qu'un tel avis parvient au conseil.

Article 19 Vacances

- Article 19.1 Le conseil peut remplacer un administrateur démissionnaire (un membre régulier par un membre régulier et un membre associé par un membre associé) au moyen d'une simple résolution.
- Article 19.2 L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 20 Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit informer sans délai le conseil d'administration, de tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un administrateur en poste ne peut en même temps, occuper un poste d'employé salarié de l'organisme sans avoir, au préalable, démissionné du conseil d'administration.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un administrateur en poste ne peut signer un contrat ou faire des affaires avec l'organisme impliquant des sommes d'argent.

SECTION 6 LES OFFICIERS

Article 21 Élection

Article 21.1 À la suite de l'élection des membres du conseil, ces derniers se réunissent pour élire les officiers et reviennent devant l'assemblée pour présenter le nouvel exécutif.

Article 22 Fonction des officiers

Article 22.1 Président

Article 22.1.1 Il préside les assemblées du conseil ainsi que l'assemblée générale.

Article 22.1.2 Il est l'officier exécutif de l'organisme et à ce titre est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres.

Article 22.1.3 Il est le porte-parole officiel de l'organisme et du conseil et assure les représentations officielles auprès des autres organismes, s'il y a lieu.

Article 22.1.4 Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis.

Article 22.2 Vice-président

Article 22.2.1 Il travaille en collaboration avec le président.

Article 22.2.2 Il exerce tous les pouvoirs habituellement reliés au poste de président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

Article 22.3 Secrétaire

Article 22.3.1 Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

Article 22.3.2 Il doit s'assurer que le registre des procès-verbaux, les registres corporatifs, les archives et tous les documents appartenant à l'organisme soient gardés en lieu sûr.

Article 22.4 Trésorier

Article 22.4.1 Il est responsable de la garde des fonds de l'organisme et des livres de comptabilité.

Article 22.4.2 Il signe tous les documents pertinents.

Article 22.4.3 Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les livres comptables dans lesquels sont inscrits : les fonds reçus, les déboursés, les biens détenus, les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'organisme.

Article 22.4.4 Il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection quand le demande le conseil et se conformer aux instructions de ce dernier.

Article 23 Directeur général ou directrice générale

Le conseil d'administration nomme un directeur général ou une directrice générale qui ne doit pas être un administrateur de l'organisme. Le directeur général ou la directrice générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'organisme et pour employer et renvoyer les employés de l'organisme, toutefois le conseil d'administration doit en être informé. Il ou elle se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'organisme. Le directeur général ou la directrice générale siège d'office au conseil d'administration, mais sans droit de vote.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Articles 24 Vérification des comptes

Article 24.1 À chaque assemblée générale annuelle, cette dernière doit nommer un vérificateur qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 24.2 Le vérificateur doit préparer les états financiers de l'organisme pour l'exercice financier terminé, et ce, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Article 25	<u>Exercice financier</u>	
	Article 25.1	L'exercice financier de l'organisme débute le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.
Article 26	<u>Signatures</u>	
	Article 26.1	Tous les chèques et effets bancaires devront porter la signature de deux (2) personnes conformément aux dispositions de l'article 15.6 des présents règlements généraux.
Article 27	<u>Dissolution</u>	
	Article 27.1	En cas de dissolution, il y aura liquidation de l'organisme et distribution de ses biens à un ou des organismes exerçant des activités analogues.
Article 28	<u>Amendements aux présents règlements</u>	
	Article 28.1	Pour être valide, tout amendement aux présents règlements généraux doit être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée selon les dispositions des présents règlements généraux.
	Article 28.2	Le texte des amendements aux présents règlements doit être remis aux membres lors de la convocation de cette assemblée générale.